

Vu l'avis favorable émis par le comité consultatif des hydrocarbures lors de sa réunion du 22 juin 2001,

Vu le rapport du directeur général de l'énergie,

Arrête :

Article premier. - Est autorisée, la cession partielle des intérêts détenus par la société Eurogas International Inc dans le permis "Bazma" au profit de la société Pioneer Natural Ressources Tunisia Ltd.

Suite à cette cession, les taux de participation des cotitulaires sont répartis comme suit :

L'Entreprise Tunisienne d'Activités Pétrolières : 50 %.

Eurogas International Inc : 25 %.

Pioneer Natural Ressources Tunisia Ltd : 25 %.

Art. 2. - Ce permis demeure régi par la convention et ses annexes telles que ratifiées par la loi n° 94-126 du 12 décembre 1994, ainsi que par l'ensemble des textes législatifs et réglementaires susvisés.

Tunis, le 19 septembre 2001.

*Le Ministre de l'Industrie*

**Moncef Ben Abdallah**

*Vu*

*Le Premier Ministre*

**Mohamed Ghannouchi**

## **MINISTÈRE DE LA CULTURE**

### **Arrêté du ministre de la culture du 15 septembre 2001, relatif aux prestations administratives fournies par les services et établissements relevant du ministère de la culture et aux conditions de leur octroi.**

Le ministre de la culture,

Vu le décret n° 75-773 du 30 octobre 1975, fixant les attributions du ministère des affaires culturelles,

Vu le décret n° 93-1880 du 13 septembre 1993, relatif au système d'information et de communication administrative,

Vu le décret n° 96-1875 du 7 octobre 1996, portant organisation du ministère de la culture,

Vu l'arrêté du ministre de la culture du 29 octobre 1994, relatif aux prestations administratives fournies par les services relevant du ministère de la culture et aux conditions de leur octroi.

Arrête :

Article premier. - Les services et établissements relevant du ministère de la culture fournissent les prestations ci-après, conformément aux conditions et procédures décrites dans les annexes ci-jointes :

1 - séjour des artistes au centre des arts vivants de Radès, (Annexe 1),

2 - séjour des artistes à la cité internationale des arts de Paris, (Annexe 2),

3 - attestation de non boursier, (Annexe 3),

4 - bourses de coopération culturelle bilatérale et internationale, (Annexe 4),

5 - attestation de fin de séjour au centre des arts vivants de Radès, (Annexe 5),

6 - attestation de fin de séjour à la cité internationale des arts de Paris, (Annexe 6),

7 - attestation pour effectuer un stage en Tunisie ou à l'étranger, (Annexe 7),

8 - diplôme de musique arabe et instrumentale, (Annexe 8),

9 - carte professionnelle des arts dramatiques, (Annexe 9),

10 - attestation d'exercice d'une profession artistique dans les domaines de la musique, de la danse et des arts populaires, (Annexe 10),

11 - carte professionnelle (section culture cinématographique), (Annexe 11),

12 - brevet de projectionniste de films, (Annexe 12),

13 - brevet d'aide projectionniste de films, (Annexe 13),

14 - carte professionnelle artistique (des activités musicales), (Annexe 14),

15 - renouvellement de la carte professionnelle artistique (des activités musicales), (Annexe 15),

16 - attestation d'exercice des professions de musique et des arts populaires permettant l'affiliation à la caisse nationale de sécurité sociale, (Annexe 16),

17 - attestation professionnelle en arts plastiques, (Annexe 17),

18 - nantissement des marchés publics passés avec le ministère, (Annexe 18),

19 - attestation de déduction de 5% au titre des impôts, (Annexe 19),

20 - attestation de dépôt légal des livres et imprimés non périodiques, (Annexe 20),

21 - attestation de dépôt légal des oeuvres musicales et des enregistrements sonores, (Annexe 21),

22 - déclaration de dépôt légal des livres et imprimés non périodiques, (Annexe 22),

23 - facilitation de la tâche d'un éditeur au moment du transfert des droits d'édition, (Annexe 23),

24 - attestation d'entrée d'œuvres d'arts plastiques de l'étranger pour participer à une exposition organisée en Tunisie, (Annexe 24),

25 - attestation d'éligibilité à l'exonération des droits de douane, (Annexe 25),

26 - attestation d'éligibilité pour le bénéfice des avantages prévus par le code d'incitations aux investissements (pour les entreprises non-individuelles), (Annexe 26),

27 - visa de la liste des produits utilisés dans l'impression du livre culturel, exonérés de la T.V.A, (Annexe 27),

28 - demande de facilitation de la tâche d'un éditeur tunisien voulant participer à une foire internationale du livre organisée à l'étranger, (Annexe 28),

29 - attestation d'éligibilité pour bénéficier des avantages prévus au décret n° 88-1609 pour l'importation des équipements audio-visuels spécifiques au théâtre, (Annexe 29),

30 - attestation pour l'octroi du bénéfice de la réduction au minimum légal dans la perception des droits de douane sur les instruments de musique importés, (Annexe 30),

31 - compensation du papier utilisé dans l'impression du livre culturel, (Annexe 31),

32 - recommandation à l'édition, (Annexe 32),

33 - acquisition à titre d'encouragement des livres et publications tunisiens, (Annexe 33),

34 - couverture des frais de transport du livre tunisien vers l'étranger, (Annexe 34),

35 - prix national de la littérature des jeunes écrivains, (Annexe 35),

36 - prix afférents aux principes du 7 novembre, (Annexe 36),

37 - prix d'encouragement à la production littéraire et scientifique, (Annexe 37),

38 - autorisation de création d'un organisme de commercialisation des biens meubles protégés, (Annexe 38),

39 - visite gratuite des lieux historiques, des sites archéologiques et des musées par des groupes de jeunes appartenant à des établissements éducatifs, (Annexe 39),

40 - autorisation de tournage de films cinématographiques, (Annexe 40),

41 - autorisation pour l'organisation de fêtes artistiques avec participation étrangère, avec ou sans contre partie, ou pour l'honoration d'un artiste ou d'une troupe étrangère, (Annexe 41),

42 - création de structures professionnelles de production et de diffusion des arts dramatiques, (Annexe 42),

43 - visa attribué à une représentation théâtrale, (Annexe 43),

44 - visa pour l'exploitation commerciale de films cinématographiques, (Annexe 44),

45 - autorisation d'importation de films, (Annexe 45),

46 - visa pour l'exploitation non commerciale de films cinématographiques, (Annexe 46),

47 - autorisation de visite gratuite des lieux historiques, des sites archéologiques et des musées par des groupes n'appartenant pas à des établissements éducatifs, (Annexe 47),

48 - aide pour l'organisation d'une exposition d'arts plastiques en Tunisie, (Annexe 48),

49 - transfert de crédits pour paiement de dettes, (Annexe 49),

50 - distribution des livres acquis par le ministère de la culture, (Annexe 50).

#### **Prestations soumises aux cahiers des charges**

51 - création de structures privées de formation, (Annexe 51),

52 - création d'une entreprise privée procurant les produits rentrant dans la fabrication du livre, (Annexe 52),

53 - création d'une entreprise privée d'impression de livres et périodiques, (Annexe 53),

54 - création d'une entreprise privée d'édition et de diffusion du livre culturel, (Annexe 54),

55 - création d'un organisme privé de production audiovisuelle, (Annexe 55),

56 - création d'un organisme privé pour l'importation et la diffusion des oeuvres audio-visuelles, (Annexe 56),

57 - création d'un organisme privé de production et de diffusion d'oeuvres se rapportant à la musique et à la danse, (Annexe 57),

58 - création d'un organisme privé d'enregistrement et de commercialisation des oeuvres musicales, (Annexe 58),

59 - création d'une galerie privée pour l'exposition et la vente des oeuvres d'arts plastiques, (Annexe 59),

60 - création d'un atelier d'arts plastiques privé, (Annexe 60),

61 - création d'un atelier privé pour la production et la mise en circulation de copies de pièces archéologiques, (Annexe 61),

62 - création d'un musée privé, (Annexe 62),

63 - exercice de la profession d'imprésario ou d'intermédiaire dans l'organisation des fêtes artistiques, (Annexe 63),

64 - exercice par les structures professionnelles de production et de diffusion des arts dramatiques, de leurs activités, (Annexe 64).

Art. 2. - Sont abrogées, les dispositions de l'arrêté du 29 octobre 1994 susvisé.

Art. 3. - Les directeurs généraux, les directeurs et les commissaires régionaux relevant du ministère de la culture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 15 septembre 2001.

*Le Ministre de la Culture*  
**Abdelbaki Hermassi**

*Vu*

*Le Premier Ministre*  
**Mohamed Ghannouchi**